

No. 86.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie des
Orfèvres du Canada (responsabilité
limitée).

BILL PRIVÉ.

M. YOUNG (Waterloo).

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie des Orfèvres du Canada (responsabilité limitée).

CONSIDÉRANT que John Zimmerman, William Lord Wilkinson et William Jammison Montgomery ont, par leur requête, représenté qu'ils désirent organiser une compagnie dans le but de faire le commerce des montres et bijoux en général, et pour la fabrication et la vente des produits et marchandises qui se vendent généralement dans cette industrie, par toute la Puissance du Canada, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation à cet effet; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. William Lord Wilkinson, William Jammison Montgomery et John Zimmerman, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de Compagnie des Orfèvres du Canada, (responsabilité limitée), et les mots "la compagnie," lorsqu'ils seront usités dans le présent acte, signifieront la "Compagnie des Orfèvres du Canada, (responsabilité limitée)," par le présent incorporée.

2. La compagnie est par le présent constituée dans le but de faire le commerce d'horlogerie et d'orfèvrerie en général, et de fabriquer, trafiquer et vendre tous les produits et articles qui se rattachent ordinairement à ce genre d'affaires. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto, et elle pourra avoir des succursales ou établissements à Montréal, Halifax et St. Jean, N.-B., et dans toutes autres cités, villes ou localités du Canada (tel que maintenant constitué ou dans toute addition qui pourra y être faite à l'avenir) dans laquelle la compagnie jugera à propos de poursuivre ses opérations.

3. La compagnie pourra acquérir, posséder, aliéner et transporter toute propriété immobilière qui pourra être nécessaire ou utile aux opérations de la compagnie; pourvu toujours que les biens-fonds possédés par elle n'excéderont en aucun temps une valeur annuelle de vingt mille piastres.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune, dont un quart sera versé.

5. La compagnie aura le droit d'augmenter son capital social à cinq cent mille piastres, en telles proportions et à telles époques que les actionnaires pourront de temps à autre le décider, à une assemblée annuelle ou spéciale ; et avis de cette augmentation projetée devra être préalablement donné par le bureau des directeurs ; et cette augmentation sera résolue par une majorité des actionnaires présents à cette assemblée, soit en personne, soit par procureurs. 6

6. Le nouveau capital social sera divisé en actions de cent piastres chacune, et sera ou réparti entre les actionnaires de la compagnie au *pro rata*, au pair ou à prime, ou offert au public, au pair ou à prime, ou autrement, selon que les directeurs en décideront. 10

7. Si les nouvelles actions sont réparties parmi les actionnaires, elles devront être acceptées par chaque actionnaire dans les trente jours qui suivront l'époque à laquelle avis de cette répartition aura été déposé au bureau de poste de Toronto, à l'adresse de chaque actionnaire ; mais à défaut d'acceptation des actions ainsi réparties par un actionnaire dans le temps prescrit, les directeurs pourront en disposer en faveur du public ou autrement, de la manière et aux conditions que les directeurs pourront prescrire. 15
20

8. La compagnie pourra accepter tout fonds de commerce et toute clientèle de personnes engagées dans ce commerce, et émettre en paiement des actions acquittées en faveur du vendeur. 25

9. Les dits William Lord Wilkinson, William Jammison Montgomery et John Zimmerman seront les directeurs provisoires de la compagnie, et ils pourront administrer les affaires de la compagnie jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus à leur place en vertu des dispositions du présent acte ; et ces directeurs provisoires pourront ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions ou parts, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la complète organisation et le fonctionnement de la compagnie. 30
35

10. Aussitôt que le capital social de la compagnie aura été souscrit, et qu'il en aura été versé un quart, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité de Toronto, en en donnant avis d'au moins deux semaines par annonce publiée dans quelque journal de la cité de Toronto, dans le but de passer des règlements pour la gestion et administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, dont le nombre ne sera pas moins de cinq ni plus de neuf, selon que les actionnaires le décideront alors,—la nomination des officiers, et généralement pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par le présent acte et par l'*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869.*" 40
45

11. Les dispositions de "*l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869,*" s'appliqueront au présent acte, sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte. 50